

Décret n° 2-09-322 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009) modifiant et complétant le décret n° 2-97-246 du 12 rabii II 1418 (17 août 1997) fixant le nombre des régions, leur nom, leur chef-lieu, leur ressort territorial et le nombre de conseillers à élire dans chaque région ainsi que la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux et la répartition entre les préfectures et provinces du nombre des sièges revenant aux collectivités locales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-246 du 12 rabii II 1418 (17 août 1997) fixant le nombre des régions, leur nom, leur chef-lieu, leur ressort territorial et le nombre de conseillers à élire dans chaque région ainsi que la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux et la répartition entre les préfectures et provinces du nombre des sièges revenant aux collectivités locales, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-03-531 du 13 rejev 1424 (10 septembre 2003) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est modifiée et complétée ainsi qu'il suit, la liste annexée au décret sus-indiqué n° 2-97-246 du 12 rabii II 1418 (17 août 1997) :

Noms et chefs-lieux des régions et l'effectif des conseillers régionaux	Limite et ressorts territoriaux (préfectures ou provinces)	répartition des sièges réservés aux collectivités locales		Répartition des sièges entre les collèges électoraux				
		Conseillers communaux	Conseils préfectoraux et provinciaux	Chambres d'agriculture	Chambres d'artisanat	Chambres de commerce, d'industrie et de services	Chambres des pêches maritimes	Représentants des salariés
Oued Ed - Dahab - Lagouira (35) (Oued Ed - Dahab)								
Laâyoune - Boujdour - Sakia El Hamra (45) (Laâyoune)	Laâyoune Boujdour Tarfaya	9 4	2 1					
Guelmim - Es - Semara (55) (Guelmim)								
Souss - Massa - Drâa (110) (Agadir - Ida - Ou - Tanane)	Agadir-Ida-Ou-Tanane Inezgane-Ait Melloul Chtouka-Ait Baha Taroudannt Tiznit Ouarzazate Zagora Tinghir Sidi Ifrou	4 4 6 2	1 2 1 1					
Gharb - Chardja - Beni Hssen (63) (Kénitra)	Kénitra Sidi Kacem Sidi Slimane	12 6 6	4 2 2					
Chaouia - Ouardigha (75) (Settat)	Settat Khouribga Benslimane Berrechid	8 4	3 2					
Marrakech - Tensift - Al Haouz (110) (Marrakech)	Marrakech Chichaoua Al Haouz El Kelâa des Sraghna Essaouira Rehamna	6 4	2 1					

Noms et chefs-lieux des régions et l'effectif des conseillers régionaux	Limite et ressorts territoriaux (préfectures ou provinces)	répartition des sièges réservés aux collectivités locales		Répartition des sièges entre les collèges électoraux				
		Conseillers communaux	Conseils préfectoraux et provinciaux	Chambres d'agriculture	Chambres d'artisanat	Chambres de commerce, d'industrie et de services	Chambres des pêches maritimes	Représentants des salariés
Région de l'Oriental (85) (Oujda - Angad)	Oujda - Angad							
	Jemda							
	Berkane							
	Taounirt							
	Figug							
	Nador	5	2					
Grand Casablanca (110) (Casablanca)	Driouch	3	2					
								
Rabat - Salé - Zemmour - Zaer (85) (Rabat)								
Doukkala - Abda (70) (Safi)	Safi	9	2					
	El Jadida	7	2					
	Sidi Bennour	6	2					
	Yousseoufia	4	2					
Tadla - Azilal (65) (Béni Mellal)	Béni Mellal	7	3					
	Azilal							
	Eguib Ben Salah	6	2					
Meknès - Tafilalet (85) (Meknès)	Meknès							
	El Hajeb							
	Ifrane							
	Khénifra	5	2					
	Erechidia	6	2					
Fès - Boulemane (70) (Fès)	Midelt	5	2					
								
Taza - Al Hoceima - Taounate (65) (Al Hoceima)	Al Hoceima							
	Taza	8	3					
	Taounate							
	Guerzif	2	1					
Tanger - Tétouan (92) (Tanger - Assilah)	Tanger - Assilah							
	Fahs - Anjra							
	Tétouan	7	2					
	M'Diq - Fnideq	2	1					
	Larache							
	Chefchaouen	6	2					
Ouezzane	Ouezzane	4	1					
								

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1430 (11 juin 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.